

En effet, en 2009, l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement notait que, dans les institutions où la médiation de dettes n'est pas la seule activité, en raison de l'absence de compartimentage des services, certaines informations sont consultées par tous les travailleurs de l'institution, qu'ils travaillent ou non dans le service de médiation de dettes, ce qui porte atteinte au secret professionnel.

Il arrive aussi que le travailleur social ait une double casquette et s'occupe tant de la médiation de dette que de l'aide sociale de première ligne. Dans ce cas, la déontologie recommande dans la mesure du possible de ne pas prendre en charge ce dossier d'aide sociale.

Dans le même ordre d'idée, je rappelle que la confidentialité des documents relatifs à des dossiers de médiation de dettes et de règlement collectif doit être assurée.

J'invite dès lors chaque institution publique ou privée à vérifier que les précautions sont prises à cet égard.

\*

\*\*

Les changements portés par le décret et l'arrêté du Gouvernement wallon permettront, je le pense, d'améliorer le fonctionnement et la qualité des services rendus par les services de médiation de dettes agréés, les groupes de prévention du surendettement, les centres de références et tous les autres acteurs de la lutte contre le surendettement. J'encourage aussi tous les services à collaborer davantage par le biais, par exemple, de convention.

Que ce soit pour la guidance budgétaire, le règlement collectif de dettes ou la prestation de services juridiques, la collaboration entre services agréés est vivement encouragée. Elle est désormais possible entre C.P.A.S. mais aussi entre C.P.A.S.-ASBL, association chapitre XII,... Cette collaboration peut idéalement se faire par le biais d'une simple convention. Outre des économies d'échelle, elle permet aux plus petits services de se professionnaliser et de profiter de l'expertise d'autres opérateurs.

Plus que jamais le rôle des services de médiation de dettes, des centres de références et de l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement est essentiel dans un contexte socio-économique difficile.

Je vous invite à porter les informations contenues dans le présente circulaire à la connaissance des agents, travailleurs sociaux, juristes, avocats ou agents administratifs opérant au sein du service de médiation de dettes, du centres de références ou du groupe d'appui pour la prévention du surendettement.

Je ne doute pas de l'investissement des services au quotidien et d'avance les remercie pour le travail qu'ils ont accompli et accompliront.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.  
Namur, le 11 juin 2013.

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances,  
Mme E. TILLIEUX

#### Notes

(1) A voir aussi sur cette thématique : « Guidance budgétaire et C.P.A.S.; sur la route », Echos du crédit et de l'endettement, n° 34, 2012, p. 12 et s.

(2) Art. 36, alinéa 3. Les membres du conseil et du comité de gestion de l'hôpital ainsi que toutes les autres personnes qui, en vertu de la loi, assistent aux réunions du conseil, du bureau permanent, des comités spéciaux et du comité de gestion de l'hôpital, sont tenus au secret.

Art. 50. Les dispositions de l'article 36, alinéa 3, et de l'article 37 sont également applicables aux membres du personnel des C.P.A.S.

(3) Art. 458. Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice (ou devant une commission d'enquête parlementaire) et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs

(4) Art. 29. Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au [procureur du Roi] près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis ou dans lequel [l'inculpé] pourrait être trouvé, et du transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

#### SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2014/27088]

#### 21 FEVRIER 2014. — Circulaire relative à la médiation de dettes :

1. Demande de subvention 2014;
2. Rapport d'activités 2013 et justification de la subvention 2013;
3. Groupes d'appui de prévention du surendettement : aménagements

Aux institutions agréées pour la pratique de la médiation de dettes

Copie aux centres de référence

Copie à l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement

Madame, Monsieur,

#### 1. Demande de subvention pour la pratique de la médiation de dettes

En application des dispositions du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé (article 154-partie réglementaire), votre éventuelle demande de subvention doit être introduite auprès de mon administration à l'aide du formulaire électronique disponible sur le Portail de la Wallonie au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année de subvention, soit avant le 1<sup>er</sup> mars 2014.

Le formulaire électronique est uniquement accessible via un espace personnel qui vous sera dédié. Vous trouverez les modalités de création de votre espace personnel et les instructions à suivre sur le portail de la Wallonie accessible à l'adresse : <http://www.wallonie.be>

Après cette démarche d'identification et au moment de remplir le formulaire de subvention, (situé dans « Formulaires en ligne »), il convient de s'assurer que vous êtes en possession de toutes les données nécessaires. Si ce n'est pas le cas, veillez à les collecter en visualisant au préalable la version « formulaire papier » qui se trouve dans l'onglet « Renseignements » du formulaire en ligne.

Vous pouvez également enregistrer le formulaire et aller le rechercher ensuite dans votre espace personnel pour le compléter.

Un volet « renseignements » vous permet de prendre de connaissance de tous les conseils au remplissage en ligne.

Une fois le formulaire en ligne complété, vous devez le valider et l'envoyer électroniquement. Il sera alors reçu dans une boîte mail de la Direction de l'Action sociale.

Il conviendra néanmoins de scanner les signatures des personnes habilitées, si votre service ne dispose pas d'un système de signature électronique, ainsi que des éventuelles annexes. Ces documents scannés seront envoyés selon les instructions précisées en ligne.

La version électronique de votre demande de subvention sera donc contrôlée et validée par la Direction de l'Action sociale et ces données serviront au calcul de la subvention.

#### 2. Rapport d'activités 2013 et justification de la subvention 2013

Il vous appartient de communiquer un rapport d'activités relatif à l'année civile écoulée, ceci en application de l'article 125 du Code wallon de l'action sociale et de la santé précité (partie décrétales).

Un nouveau modèle de rapport d'activités est en ligne dans votre espace professionnel sur le Portail Action sociale et santé (<http://socialsante.wallonie.be>). Les instructions concernant l'accès à cet espace professionnel vous ont été expliquées par un courrier qui vous a été adressé le 12 juin 2013, ainsi qu'un rappel le 19 décembre 2013.

Le modèle de rapport d'activités a été allégé en vue de faciliter son remplissage et d'accélérer sa transmission à l'administration. Le rapport sera signé par les personnes habilitées ainsi que par le Juriste et le travailleur social principal du service de médiation de dettes.

Ce document scanné est à transmettre en même temps que le dossier de justification de la subvention, au plus tard pour le 30 avril qui suit l'année de référence. Si aucune demande de subvention n'est introduite, seul le rapport d'activités sera transmis pour le 31 mars 2014 au plus tard.

Cet espace professionnel vous permet d'accéder également aux directives relatives à votre dossier de justification du subsidie reçu.

Toutes les instructions d'envoi sont indiquées dans votre espace professionnel.

#### 3. Groupes d'appui de prévention du surendettement (GAPS) : aménagements

Afin de développer et dynamiser les GAPS, le rôle et les missions des centres de référence ont été élargis suite aux récentes modifications décrétales.

A ce sujet, je vous invite à collaborer avec votre centre de référence. Une procédure concernant l'aspect méthodologique et l'aspect financier est mise en place. Les éléments à retenir de ces modifications concernent principalement l'encadrement plus important que le centre de référence peut vous fournir dans la création, le suivi et l'évaluation du GAPS mais aussi la possibilité de bénéficier d'une subvention anticipative sur base d'un projet de GAPS.

Mes collaboratrices se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veillez croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Namur, le 21 février 2014.

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances,  
Mme E. TILLIEUX

### SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C - 2014/27089]

**21 FEVRIER 2014. — Circulaire relative à la législation applicable aux Services de médiation de dettes. — Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, tel que modifié par le décret du 31 janvier 2013 (*Moniteur belge* du 15 février 2013) et l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> mars 2007 portant exécution du décret du 7 juillet 1994 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes (*Moniteur belge* du 15 mai 2013)**

Aux institutions agréées pour la pratique de la médiation de dettes,

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Etant donné l'entrée en vigueur du décret susmentionné et compte tenu des interrogations formulées par certains services agréés, il me semble nécessaire d'apporter les précisions suivantes :

#### 1. Ce qui change au 1<sup>er</sup> janvier 2014

Il convient d'abord de distinguer les institutions déjà agréées pour la pratique de la médiation de dettes et les institutions qui seront agréées au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et années suivantes :

a) Les institutions déjà agréées (période transitoire pour l'application de l'article 121 du CWASS) :

Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, seront d'application tous les articles du décret du 31 janvier 2013 et du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé SAUF l'article 121, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup>, du CWASS qui prévoit que :

« Art. 121. L'agrément peut être accordé aux institutions publiques ou privées qui, à la fois :

1° affectent à la médiation de dettes un travailleur social disposant d'une formation spécialisée de 30 heures au moins en matière de médiation de dettes;

2° justifient de l'exécution de prestations juridiques par une personne titulaire du grade académique de licencié en droit ou master en droit et disposant d'une formation spécialisée en médiation de dettes. Cette personne est liée à l'institution par un contrat de travail, un statut ou par voie de convention selon le modèle arrêté par le Gouvernement. Cette convention est conclue avec un avocat ou un juriste spécialisé en médiation de dettes ou une association employant un ou des juristes spécialisés en médiation de dettes;

3° s'engagent à proposer la médiation de dettes telle que visée à l'article 1<sup>er</sup>, 13°, de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation et, le cas échéant, un règlement collectif de dettes tel que visé aux articles 1675/2 et suivants du Code judiciaire en cas de désignation par le tribunal du travail;

4° s'engagent à proposer une guidance budgétaire librement consentie s'inscrivant dans une optique d'autonomisation de la personne;

5° s'engagent à créer et tenir à jour une fiche de suivi standardisée par dossier où elles consignent au moins leurs interventions, les dates de celles-ci ainsi que la liste des créanciers.